

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Qui peut demander la dissolution d'une société dont l'actif net est réduit à peau de chagrin ?

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2015, 'Qui peut demander la dissolution d'une société dont l'actif net est réduit à peau de chagrin ? note sous Cass. (1ère ch.), 2 avril 2015', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 231.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

OBSERVATIONS**Qui peut demander la dissolution d'une société dont l'actif net est réduit à peau de chagrin ?**

Les administrateurs des SA et des SCRL ainsi que les gérants des SPRL sont tenus de réunir une AG extraordinaire si l'actif net de la société qu'ils gèrent est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social. Une nouvelle réunion est nécessaire si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social². En ce cas, la dissolution est décidée valablement si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée³.

Le Code des sociétés prévoit une responsabilité présumée des dirigeants qui n'ont pas convoqué d'AG dans le respect des modalités de temps et de formes qu'il fixe : le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Le législateur va plus loin puisqu'il prévoit que lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum à libérer⁴, tout intéressé peut s'adresser au tribunal de commerce et lui demander de prononcer la dissolution de la société, la juridiction saisie pouvant cependant accorder un délai à la société en vue de régulariser sa situation⁵.

Qui peut être intéressé ? Un associé ou un actionnaire ; un administrateur, un gérant ou un commissaire ; le curateur ou le liquidateur ; un créancier de la société ou un créancier d'un associé ; un cocontractant ; un travailleur ; un concurrent ; le ministère public en cas d'atteinte grave à l'ordre public, ... à la condition que le demandeur en dissolution présente un intérêt personnel et légitime, né et actuel, dans le respect des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Quant à la légitimité de l'intérêt, serait, par exemple, dépourvue d'intérêt légitime l'entreprise qui agirait en dissolution d'une société en vue de profiter de la disparition matérielle d'un concurrent sur le marché ; dans ce cas, en effet, le profit escompté à travers la dissolution est sans rapport avec la perte grave de l'actif net dénoncée.

En l'espèce, la demanderesse en dissolution est en conflit avec la société en difficultés, et elle souhaite se servir de la possibilité reconnue par le législateur de demander la dissolution d'une société qui présente une perte grave de son actif net pour, ... solutionner ainsi, indirectement, son conflit (faire pression sur son adversaire, l'empêcher de faire valoir ses droits, ...).

Elle détourne donc stratégiquement l'article 634 du Code des sociétés de son objectif et abuse de son droit à demander la dissolution. Le fait que cette disposition soit d'ordre public n'exclut nullement que sa mise en œuvre puisse constituer un abus de droit dans le chef de la demanderesse en dissolution. C'est au juge qu'il appartient d'examiner si la demande de dissolution est ou non abusive, soit parce qu'il existe une disproportion entre l'avantage tiré de l'exercice du droit et le préjudice causé à autrui, soit parce que la demande résulte de l'utilisation d'un droit dans un but différent de celui pour lequel il a été créé, comme en l'espèce.

2. Articles 332 (SPRL), 431 (SCRL) et 633 (SA) du Code des sociétés.

Pour déterminer si les seuils définis à ces articles sont franchis, l'actif net doit être calculé sur la base d'une comptabilité qui est établie correctement et qui reflète fidèlement la situation de la société (Comm. Charleroi, 29 janvier 1997, *R.D.C.*, 1999, p. 39 et note C. SANTVLIET).

Ces assemblées doivent se tenir dans un délai bref : deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires. Elles doivent délibérer le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts (intervention d'un notaire et conditions spéciales de présence et de majorité).

3. Articles 332, alinéa 3 (SPRL), 431, alinéa 3 (SCRL) et 633, alinéa 4 (SA) du Code des sociétés.

4. Le capital minimum à libérer est de 6 200 EUR en SCRL (article 397) et SPRL (article 223, alinéa 1) et 61 500 EUR en SA (article 448, alinéa 1). À noter que lors de la modification apportée par la loi du 14 juin 2004 imposant une libération minimale de capital de 12 400 EUR en SPRLU, au lieu de 6 200 EUR comme pour les SPRL plurales (article 223, alinéa 3 du Code des sociétés), le législateur n'a pas prévu de modifier l'article 333 en fixant ce « niveau » de 12 400 EUR pour les SPRLU.

5. Articles 333 (SPRL), 432 (SCRL) et 634 (SA) du Code des sociétés.